

Arrêt

n° 318 100 du 9 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. Berne, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 8 novembre 2023, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament

and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge de la partie requérante, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III à compter du 2 novembre 2023.

1.4 Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du règlement 604/2013 dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que l'article 22-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce que : « L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête » ; que l'article 22-7 du règlement 604/2013 énonce que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.08.2023, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et que ses empreintes ont été relevées en Italie, le 15.07.2023 (réf. : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé le 01.09.2023 sur base de l'article 13-1 du règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant toutefois que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse dans les délais équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 02.11.2023 ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant qu'il ressort, tant du relevé de la banque de données Eurodac que des déclarations de l'intéressé, que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Italie – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il a quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le 22.08.2023, l'intéressé a déclaré avoir mal aux dents ; considérant également que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 29.08.2023, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai mal aux dents. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Italie;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Italie comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale,

jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Italie ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2022 update, mai 2023, ci-après « Rapport AIDA », p.161-164,), les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant qu'une fois enregistrés, les demandeurs de protection internationale peuvent librement choisir leur médecin généraliste, un pédiatre pour leurs enfants, qu'ils ont accès aux services de gynécologie et de planning familial ainsi qu'à l'hospitalisation gratuite dans des hôpitaux publics et certaines structures privées subventionnées (p.161-162) ;

Considérant que selon la factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Italy » d'avril 2023 , les demandeurs de protection internationale se voient garantir l'accès à des examens médicaux approfondis immédiatement après l'examen médical initial lors de leur arrivée en Italie ; considérant également qu'une fois dans des centres de premier accueil, les demandeurs ont accès à des examens médicaux réalisés par le médecin en charge du centre, en plus de ceux proposés par le système national de santé ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne (p.163) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la barrière de la langue qui peut empêcher la bonne compréhension entre le personnel soignant et le demandeur de protection internationale, ainsi qu'une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour, ce qui peut compliquer l'accès aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie (p.161-164) et qu'il n'y a pas de manquements graves ou de défaillances systémiques qui compromettent cet accès pour les demandeurs de protection internationale (p.161-164) ;

Considérant donc que si le rapport précité mentionne certaines difficultés et/ou certains manquements, il ne révèle pas que ceux-ci sont automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, sera contactée en Belgique par la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

Considérant ensuite que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'adore la Belgique. » ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas retourner en Italie. Je suis recherché par des gens en Italie. Par la famille de la fille avec laquelle j'ai pris le chemin vers l'aventure. » ;

Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation et ne reposent sur aucun élément factuel ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce

règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 13.1 dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre, que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités italiennes ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Italie ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire italien ;

Considérant que si le Rapport AIDA relève que les signalements de refus d'accès à la procédure de protection internationale ont été enregistrés par l'ASGI, rien n'indique que cela se produit systématiquement ; que lorsqu'elles empêchent l'accès à la procédure, les Préfectures ne délivrent aucun document attestant l'intention des personnes concernées de demander la protection internationale ; que cela expose les personnes souhaitant demander une protection internationale à des risques d'arrestation arbitraire et d'expulsion (p. 51).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022, que ce sont essentiellement les personnes arrivant par la mer qui sont confrontées à ce genre de difficultés (p.51-52) ;

Considérant que l'article 5, paragraphe 1, du décret sur l'accueil précise que l'obligation d'informer la police du domicile ou de la résidence est remplie par le demandeur au moyen d'une déclaration, à faire au moment de la demande de protection internationale et que l'adresse des centres d'accueil et des centres de détention avant éloignement (CPR) sont à considérer comme le lieu de résidence des demandeurs protection internationale qui résident effectivement dans ces centres ; considérant également que l'article 4, paragraphe 4, du décret sur l'accueil précise également que l'accès aux conditions d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne sont pas soumis à des exigences supplémentaires à celles expressément énoncées par le décret lui-même ; considérant toutefois que le Décret précise que l'indisponibilité d'un domicile ne doit pas être un obstacle à l'accès à la protection internationale ; que même si le rapport AIDA cite certaines préfectures où la preuve d'un domicile est demandée (p.52), il n'indique pas que ces préfectures refusent automatiquement et systématiquement d'enregistrer la demande de protection internationale sur la seule base que la preuve de domicile serait manquante ;

Considérant cependant que l'intéressé sera transféré dans le cadre d'un accord Dublin avec les autorités italiennes ; qu'il ne sera donc pas confronté à ces difficultés ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'Italie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale (p.127) ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil (notamment dû à des obstacles administratifs et bureaucratiques), il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.129) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo) ; considérant qu'en pratique, les préfectures ne procèdent pas à une évaluation des ressources durant la demande de protection internationale ou durant l'accès au système d'accueil, les préfectures considérant généralement la déclaration de revenus du demandeur comme étant suffisante (p.127) ; considérant toutefois que lors de la période d'hébergement du demandeur, les préfectures sont tenues de vérifier si les conditions (y compris les conditions économiques) qui ont permis l'accueil du demandeur concerné sont toujours valables (p.127-128) ; considérant que si les ressources d'un demandeur de protection internationale sont considérées comme suffisantes, ou que la situation financière d'un demandeur considéré au départ comme démunie est amenée à évoluer, l'accès au système d'accueil peut lui-être refusé ou retiré (p.135, 138) ; considérant toutefois qu'une décision de retrait des conditions d'accueil doit être dûment motivée par le Préfet concerné, que les potentielles vulnérabilités du demandeur doivent être prises en compte, que celui-ci peut lancer un appel contre la décision de retrait et bénéficier de l'aide légale gratuite (AIDA p.135) ; considérant enfin que selon ASGI, entre 2020 et 2022, le retrait de l'accès à l'accueil n'était pas une décision couramment appliquée (p.136) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel (p. 153) ; que le décret d'accueil prévoit que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (p. 153) ;

Considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA), les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) et les centres d'accueil temporaires (CAS - Centro di Accoglienza Straordinari) ; enfin, la phase de réception à proprement parler, basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.117) ; considérant qu'à la fin de 2022, 107,677 personnes étaient prises en charge par le

système d'accueil Italien, en augmentation par rapport à 2021 ; considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale (71,882) sont logés dans les CAS et les centres gouvernementaux de premier accueil (p.147) ; considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'existe pas de cas où des demandeurs de protection internationale se seraient vus refuser l'accueil par manque de place (p.153) ;

Considérant que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépend des organes de gestion des différents centres (p.153) ; considérant également que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, cela ne concerne pas tous les centres (p.155) ;

Considérant au surplus qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (p.152) ; que des projets visant à accueillir des familles et des mineurs non accompagnés, soutenus par des municipalités et des fonds européens, ont vu récemment le jour dans plusieurs grandes villes d'Italie, comme Rome, Milan ou Turin (p.153) ;

Considérant que le cahier des charges actuel garantit aux demandeurs de protection internationale la prise en charge des besoins de base tels que l'hygiène personnelle, une assistance financière de 75 euros par mois pour les personnes seules (jusqu'à 225 euros pour les familles) ainsi qu'une carte téléphonique de 5 euros (p.132, p133, 135) ; considérant qu'aucune allocation financière n'est prévue pour les demandeurs de protection internationale ne se trouvant pas dans le système d'accueil (p.135) ; considérant que le rapport AIDA précité ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le 06.05.2023, la loi modifiée n° 50/2023 - dite «loi Cutro» - est entrée en vigueur ; considérant que cette loi stipule que les demandeurs de protection internationale ne seront plus accueillis que dans des centres d'accueil de première ligne et non plus dans le SAI (p.118) ; Considérant également que ce nouveau décret ne garantit plus l'accès des demandeurs de protection internationale se trouvant dans les centres de premier accueil au soutien juridique, au soutien psychologique et aux cours d'Italien (p.18,) ; considérant cependant que l'assistance médicale, l'assistance sociale et la médiation linguistique et culturelle restent disponibles (p.18) ; considérant que le fait que les demandeurs soient désormais accueillis exclusivement dans des structures d'accueil en dehors du SAI ne signifie pas qu'ils seraient entièrement exclus de l'accueil et de l'aide matérielle et que les structures d'accueil italiennes seraient structurellement défaillantes ;

Considérant que le ministère de l'intérieur italien, dans sa réponse datée du 01/03/2023 à une demande d'information de l'ASGI, a indiqué que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès au système d'accueil italien dans les mêmes conditions que les autres demandeurs de protection internationale (p.80) ; considérant toutefois que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de places réservées spécifiquement pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement « Dublin » (p.81) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les personnes ayant vécu précédemment dans un centre d'accueil en Italie peuvent rencontrer des difficultés pour être de nouveau accueilli dans un centre lors de leur transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, la préfecture compétente pouvant leur refuser un nouvel accès au système d'accueil (p.82) ; considérant que le rapport AIDA n'indique en aucun cas que les demandeurs de protection internationale retournant en Italie dans le cadre du Règlement dit « Dublin » se verraienr automatiquement et systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se

loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.117-158), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Italie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités italiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; considérant au surplus que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Italie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités italiennes le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant en outre que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Italie, l'édit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités italiennes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant enfin qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M.] J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que si le rapport d'Amnesty International précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il n'y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaiillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaiillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ; considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ; considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant de plus que dans sa décision d'inadmissibilité du 15/04/2021 (M.T. c. Pays-Bas), la Cour EDH a estimé, concernant le cas d'une demandeuse de protection internationale isolée avec ses deux enfants devant être renvoyés en Italie, que ce renvoi ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; considérant en effet que la Cour EDH a constaté que « les dernières modifications apportées au système italien d'accueil des demandeurs de protection internationale ont pris effet le 22 octobre 2020 et qu'elles impliquaient, entre autres, que les demandeurs de protection internationale auraient à nouveau accès, dans la limite des places disponibles, aux structures d'accueil de deuxième niveau du réseau SAI (anciennement SIPROIMI) ; une modification saluée par le HCR. [...] les dernières modifications comprenaient également une extension de la gamme des services à fournir dans ces structures. En outre, selon le HCR, l'accès effectif aux services essentiels est garanti puisque le droit des demandeurs de protection internationale d'enregistrer leur résidence a été rétabli. » ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignés, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Italie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (voir à ce sujet l'arrêt du CCE n°266.679 du 13 janvier 2022) ;

Considérant de plus que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème additionnel par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que si le rapport AIDA émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des condition d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

1.5 Le 20 décembre 2023, la partie requérante est arrivée en France où elle a introduit une demande de protection internationale le 3 janvier 2024. Le 15 janvier 2024, les autorités françaises ont adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante à la partie défenderesse en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé ladite demande.

1.6 Le 19 janvier 2024, les autorités belges ont informé les autorités italiennes de la disparition de la partie requérante.

1.7 Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante, d'une durée de 18 mois. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2. Questions préalables

2.1 Le dossier administratif a été transmis par la partie défenderesse, le 12 juillet 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 janvier 2024.

Dès lors, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé tardivement, si les éléments qu'il comporte permettent de considérer que les faits allégués par les parties sont manifestement inexacts¹.

2.2.1 Lors de l'audience du 30 octobre 2024, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours dès lors que la partie requérante a quitté le territoire en janvier 2024.

La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil étant donné qu'elle n'a pas d'information à ce sujet.

2.2.2 D'une part, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté², en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

D'autre part, il n'est pas démontré que la France serait devenue l'État membre responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante, ni, partant que l'Italie ne le serait plus.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral³, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt⁴.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante maintient un intérêt au recours, s'agissant de la décision de refus de séjour.

2.2.3 Au vu de ce qui précède, la demande de suspension et d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante (ci-après : la décision attaquée).

¹ en ce sens, notamment : C.E., 14 septembre 2018, n°242.347.

² en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056.

³ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

⁴ C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **premier moyen**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [s]i la décision contestée est formellement motivée, cette motivation n'est point adéquate, ce qui viole la disposition ci-dessus mentionnée. [...] Par ailleurs, [la partie requérante] dort toujours à la rue, ce qui est une autre manifestation de sa grande vulnérabilité. Le 11/12/2023, [elle] a introduit une requête contradictoire auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue d'un hébergement dans les structures d'accueil de FEDASIL. L'affaire est toujours en traitement auprès dudit tribunal. Cette vulnérabilité particulière [de la partie requérante] est de nature à avoir attiré l'attention de [la partie défenderesse] qui a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sans s'assurer au préalable si l'Italie était disposée à accorder un accueil différent. Or, dans sa décision, [la partie défenderesse] relate une série de manquements de l'Etat italien en matière d'accueil, ce qui risque d'arriver [à la partie requérante] une fois sur place en Italie. Par conséquent, la décision prise viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, en ce qu'elle est notifiée sans tenir compte de tous les éléments du dossier et en cela, elle n'est pas adéquatement motivée. Par ailleurs, ce manque de diligence est synonyme d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **second moyen**, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « [d]ans le cas présent [la partie requérante] a une santé fragile caractérisée par des problèmes dentaires avec douleurs lancinantes et permanentes et les conditions de vie à la rue qui affaiblissent l'ensemble de son organisme et alourdissent ses problèmes de santé. [La partie défenderesse] soutient que le 01/09/2023 il a demandé à l'Italie la reprise [de la partie requérante] mais que l'Italie n'a pas répondu. Or, dans sa décision, la partie adverse fait état de ce que le Rapport AIDA ne dit pas que les personnes Dublin transférés [sic] en Italie rencontrent des difficultés automatiques et systémiques ; que ledit rapport ne dit nullement que ces difficultés constituent des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH. La même décision fait état de deux étapes distinctes de la procédure de demande de protection internationale en Italie et des difficultés pour les demandeurs de protection internationale qui n'ont pas accès à l'accueil si la première étape n'est pas accomplie en même temps que la deuxième. Ceci rappelle le cas [de la partie requérante] qui n'est pas accueilli[e] en Belgique depuis le 22/08/2023 et qui risque de ne pas l'être en Italie à son arrivée, d'autant plus qu'[elle] n'y a jamais introduit de demande d'asile et que l'Italie n'a pas répondu à la demande de transfert de [la partie défenderesse]. Par ailleurs, le Rapport AIDA fait état de signalements de refus d'accès à la procédure de protection internationale en Italie, ce qui expose les étrangers à des risques d'arrestations arbitraires et à des expulsions. Ceci est naturellement une difficulté supplémentaire pour les étrangers sans domicile et qui ne prouvent pas leur résidence en Italie. Tout transfert [de la partie requérante] en Italie ne peut lui être utile car rien ne garantit une prise en charge réelle et immédiate dès l'accès sur le territoire car l'Italie n'a pas réagi à la demande belge. Le laissez-passer belge ne sera donc pas suffisant. La partie adverse dit clairement que l'Italie peut violer l'article 3 de la CEDH et en même temps elle montre que [la partie requérante] dispose d'un recours efficace à la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)]. Dans la situation [de la partie requérante], soumettre son transfert à la possibilité d'un tel recours européen, bien trop tard après le fait accompli, est une négligence pouvant conduire à la violation de l'article 3 de la CEDH. [...] . Alors que [la partie défenderesse] invoque la qualité disparate des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie (certains ne sont pas accueillis dans un système d'adaptation et d'intégration), et conclut que malgré tout cela les étrangers concernés non bien accueillis n'ont pas été considérés comme se trouvant dans la situation d'un traitement inhumain ou dégradant, il faut admettre que la perspective que [la partie requérante] puisse subir cette situation est de nature à amener le Conseil à tirer la conclusion qui s'impose. Contrairement à la motivation de la partie adverse, il ne s'agit pas d'un accueil moins favorable en Italie par rapport à la Belgique, mais d'une accumulation d'éléments qui, dans le cas précis [de la partie requérante], doit s'interpréter comme un cas de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)]. Pour [la partie requérante], le transfert l'exposerait à une atteinte grave à sa santé, ce qui serait incompatible avec la dignité humaine. Si aucune instance internationale n'a encore indiqué qu'il convenait d'arrêter les transferts vers l'Italie, ce qui fait dire à [la partie défenderesse] que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne s'oppose à tout renvoi en Italie, il résulte de cela, à tout le moins, qu'il faut décider dossier par dossier pour tenir compte de la vulnérabilité particulière de chaque demandeur de protection internationale visé, mais

aussi de la réponse ou de l'absence de réponse de l'Italie. Par ailleurs, si aucun organisme international n'a encore recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers l'Italie, c'est certainement parce qu'une telle décision aurait un impact négatif sur l'accueil des demandeurs de protection internationale dans d'autres pays européens. Dans l'état actuel des choses, il convient, dans cette configuration, obtenir des garanties fiables et précises préalablement au transfert. Or l'Italie n'a pas donné de telles garanties car elle n'a pas réagi dans le cas qui nous préoccupe. Les déclarations [de la partie requérante] et les éléments qui ressortent même de la décision adverse démontrent que les autorités italiennes sont dépassées par le flux des demandeurs d'asile et que leurs infrastructures ne sont pas à même de leur permettre d'assurer des soins adéquats [à la partie requérante]. Dès lors, la décision entreprise doit être annulée car elle viole l'article 3 de la CEDH en plaçant [la partie requérante] dans la situation semblable à des traitements cruels, inhumains et dégradants ».

4. Discussion

4.1.1 S'agissant des craintes alléguées de la partie requérante relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁵.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁶.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.1.2 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte⁷. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »⁸.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »⁹.

La CJUE ajoute toutefois :

⁵ Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

⁶ Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

⁷ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁸ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

⁹ *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »¹⁰,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »¹¹,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »¹²,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹³.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁴.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹⁵.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹⁶ ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁷.

4.1.3 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il

¹⁰ *Jawo, op. cit.*, § 83.

¹¹ *Jawo, op. cit.*, § 85.

¹² *Jawo, op. cit.*, § 87.

¹³ *Jawo, op. cit.*, § 90.

¹⁴ *Jawo, op. cit.*, § 91.

¹⁵ *Jawo, op. cit.*, § 92.

¹⁶ *Jawo, op. cit.*, § 93.

¹⁷ *Jawo, op. cit.*, § 97.

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse s'est notamment fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Italy, 2022 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a considéré, à l'examen de ces informations, qu' « *il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.117-158), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil italien souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte] » et que « *si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».**

La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.1.2.

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que :

- le nombre de personnes dans le système d'accueil et d'asile italien a considérablement augmenté ("At the end of 2022, the total number of asylum seekers and beneficiaries of international protection accommodated in reception facilities was 107,677"¹⁸; "At the end of 2022, the number of asylum seekers and beneficiaries of international protection in the reception system was 107,677, which represents a significant increase compared to 2021, when 78,644 migrants were present"¹⁹; "The shortage of places in the reception system is a recurring issue in Italy, especially as, due to policies aimed at reducing public spending and a strong lack of medium-long-term planning (see the Management and Coordination paragraph), the total number of places in the system continues to decrease, and emergency situations are registered each Summer. In particular in 2022, despite the system being close to full capacity at the beginning of the year -also due to the continuous arrival of refugees from Ukraine-, a sufficient increase in places was not foreseen. For this reason, the system quickly became saturated, and Prefectures started refusing requests for access to reception, or in some cases ignoring them and leaving them unattended"²⁰);
- qu'en décembre 2022, l'Italie a adressé un courrier aux pays européens appliquant le Règlement Dublin III afin de les informer de sa volonté de suspension ledit Règlement en raison de l'absence de places dans le système d'accueil ("In 2022, 27,928 requests (including both take charge and take back requests) were received in the incoming procedure. Regarding the outgoing procedure, there were 5,315, total requests. 12 family reunifications transfers towards other States took place, while 153 incoming transfers were realised based family criteria. Transfers in the outgoing procedure were only 65. On 5 December 2022, the Italian Dublin Unit issued a letter to other countries bound by the Dublin system, informing that from the following day incoming transfers to Italy would be suspended due to the absence of places in the reception system"²¹) et
- que l'Italie a déclaré l'état d'urgence en raison de l'afflux exceptionnel de migrants ("On 8 May 2023, the Government declared the state of emergency as a result of the exceptional increase in the flows of migrant people accessing the national territory through the Mediterranean route"²²).

Le Conseil observe que ces évolutions sont mises expressément en exergue dans la rubrique "Overview of the main changes since the previous report update" du Rapport Aida 2022.

¹⁸ Rapport Aida 2022, p.18.

¹⁹ Rapport Aida 2022, p. 147.

²⁰ Rapport Aida 2022, p. 129.

²¹ Rapport Aida 2022, pp. 17-18.

²² Rapport Aida 2022, p.18.

Le Conseil, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, reste dès lors sans comprendre pour quelle raison la partie défenderesse, qui considère que le système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne présente pas de défaillances systémiques en se fondant précisément sur le rapport AIDA 2022, a pu passer sous silence la décision de l'Italie, en décembre 2022, de suspendre temporairement les transferts de demandeurs de protection internationale en application du Règlement Dublin III et la déclaration d'un état d'urgence en avril 2023 pour une durée initiale de six mois.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre la décision attaquée.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort également de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse reconnaît que le système italien d'accueil des demandeurs d'asile présente déjà des manquements.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible au vu des exigences de l'article 3 de la CEDH, avant de prendre la décision attaquée.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience du 30 octobre 2024.

4.4 Dans les limites exposées ci-dessus, les moyens réunis sont fondés, en ce qu'ils invoquent une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, ce qui suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens réunis qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1^{er} est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT

